



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme de la commune de Bezannes (51)**

n°MRAe 2018DKGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'interim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 mars 2018 par la Communauté Urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bezannes (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 20 avril 2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Bezannes a pour objet de permettre le renforcement des activités artisanales, commerciales et de services présentes sur la zone artisanale communale ;
- cette modification consiste à amender le règlement pour permettre l'implantation de constructions en limite séparative au sein de la zone urbanisée (UX), à vocation artisanale ;

Observant que :

- afin de limiter la consommation d'espace, la commune a choisi de privilégier la densification au sein de la zone artisanale existante (UX) plutôt que l'extension ;
- pour renforcer la sécurité des constructions avoisinantes, le règlement précise que les constructions en limite devront être édifiées avec un mur coupe-feu de 2 heures ;
- sur la partie de la zone située dans le périmètre de protection édicté au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin-de-Bezanne, le permis de construire ou les travaux doivent faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté urbaine du Grand Reims, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bezannes n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bezannes **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 avril 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation


Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**